

Politiques de corroboration de l'identité autochtone

Document de travail
Avril 2024

Document de travail de l'ACPPU : Politiques de corroboration de l'identité autochtone

Groupe de travail sur l'éducation postsecondaire des Autochtones
Avril 2024

Ce document a pour but de favoriser la discussion au sein de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'ACPPU.

Politiques de corroboration de l'identité autochtone

La nécessité pour les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques permettant aux personnes autochtones de corroborer leur identité autochtone fait l'objet d'un débat animé.

But

Le Groupe de travail sur l'éducation postsecondaire des Autochtones a préparé la note d'information et la série de principes qui suivent à l'intention des associations de personnel académique qui participent, au sein de leur établissement, à des discussions sur la corroboration de l'identité autochtone. Ces principes visent les membres du personnel enseignant, mais peuvent également servir aux discussions relatives aux procédures de corroboration de l'identité autochtone des autres membres du personnel et des étudiantes et étudiants.

Nous avons choisi d'utiliser le terme « corroboration » plutôt que « vérification ». Le terme « corroborer » fait référence à l'apport de preuves pour étayer une affirmation ou une revendication. Notre tâche ne consiste pas à « valider » l'identité de la personne, mais plutôt à évaluer les preuves qu'elle soumet afin d'« appuyer » sa revendication de l'identité autochtone. Par exemple, dans une situation analogue, une personne doit présenter son passeport comme preuve documentaire de sa prétention à la citoyenneté canadienne.

Contexte

La nécessité de vérifier l'identité autochtone s'explique par le nombre croissant de cas d'usurpation de l'identité autochtone par des personnes dont les prétentions à cette identité sont par la suite démenties. La pratique antérieure d'acceptation de l'identité autodéclarée s'est révélée inadéquate vu les réalités du 21^e siècle, soit un monde marqué par les contestations identitaires et les avantages fondés sur l'identité autochtone. Dans le passé, les États colonisateurs de l'Amérique du Nord ont adopté des règles pour déterminer l'identité autochtone. Ces règles sont souvent incompatibles avec celles établies par les peuples autochtones. Les nations et

communautés autochtones se réapproprient le processus d'identification de leurs citoyennes, de leurs citoyens et de leurs membres, ce qui complique encore davantage la tâche de juger de la véracité des prétentions à l'identité autochtone. L'article 9 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* soutient ces processus :

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Les peuples autochtones ont tout intérêt à s'assurer que les personnes qui se disent citoyennes, citoyens ou membres d'une nation autochtone remplissent les critères de citoyenneté ou d'appartenance de cette nation. Les organisations qui ont à leur emploi des personnes autochtones auxquelles elles accordent, dans certains cas, des avantages fondés sur l'identité autochtone ont tout intérêt à veiller à ce que ces avantages soient accordés sur la base de preuves légitimes de l'identité.

La présentation de documents ou d'autres preuves d'identité falsifiés constitue de la fraude aux yeux des dirigeants autochtones, et il devrait en être de même dans les politiques organisationnelles. Des sanctions claires et sévères devraient être infligées aux personnes s'étant rendues coupables de fraude. Ces sanctions devraient également être applicables aux parties qui, dans l'intention de nuire, effectuent le signalement de personnes qui, selon elles, ont produit de fausses attestations.

L'adoption d'exigences en matière de preuves et de procédures d'examen qui sont bien établies, claires et faciles à suivre favorise le bien-être de toutes et de tous. Ces procédures ne devraient pas imposer aux personnes autochtones un fardeau supérieur à celui d'autres personnes devant présenter des preuves d'identité.

Objectif de la politique de corroboration

L'objectif d'une politique de corroboration de l'identité autochtone est de veiller à ce que la personne qui demande des avantages organisationnels sur la base de son identité autochtone dispose des preuves nécessaires de son identité pour corroborer sa demande. La politique appuie également l'intégrité de la personne, de la nation et de la communauté autochtones, et de l'organisation. Elle vise également à prévenir les torts causés à tout un chacun par l'usurpation de l'identité autochtone.

Principes sous-jacents de la politique de corroboration

Le processus vise à fournir des orientations sur les exigences en matière de preuves et de procédures auxquelles doivent satisfaire les personnes revendiquant l'identité autochtone. L'objectif de la politique n'est pas de déterminer l'identité autochtone, mais de décrire le processus que doit suivre l'organisation pour s'assurer que les avantages destinés aux Autochtones sont accordés à des personnes autochtones ayant satisfait aux critères de corroboration adoptés par l'organisation pour établir la légitimité de l'identité autochtone revendiquée.

1. Le processus devrait s'appuyer sur les valeurs des peuples autochtones qui résident sur le territoire où se trouve l'établissement.

Par exemple, une université menant ses activités en territoire anishinaabe pourrait s'inspirer des sept enseignements des grands-pères et des grands-mères, auxquelles elle applique une interprétation organisationnelle :

- a. Debwewin (vérité) : Le processus devrait encourager chaque personne à être sincère et à refléter la réalité vécue par la personne.
- b. Zoongidi'ewin (courage) : Le processus devrait reconnaître qu'il faut parfois du courage pour revendiquer l'identité autochtone après la longue agression et que le fait d'assumer une identité autochtone est à la fois un acte de guérison et un acte de décolonisation.

- c. Zaagi'idiwin (respect) : Le processus devrait respecter la vérité de la personne et celle de l'organisation, et trouver un moyen de reconnaître ces deux vérités.
 - d. Gwayakwaadiziwin (intégrité) : Le processus devrait s'assurer de sa cohérence et garantir un équilibre entre la raison et la passion.
 - e. Zaagi'idiwin (amour) : Le processus devrait être basé sur la notion de soutien à un large éventail d'identités autochtones.
 - f. Nibwaakaawin (sagesse) : Le processus devrait reconnaître que la colonisation a nui profondément aux identités autochtones, que l'affirmation d'une identité autochtone est un parcours turbulent pour certaines personnes et que les identités autochtones sont toujours en devenir.
 - g. Dabaadendiziwin (humilité) : Le processus devrait reconnaître la complexité des identités autochtones et veiller à ce que ces complexités soient traitées avec compassion et humanité.
2. Le processus devrait également être basé sur la valeur de la réciprocité. Il devrait respecter et appuyer les processus identitaires autochtones et tenter de donner confiance en la capacité de l'université d'en faire autant.
 3. Le processus est basé sur une notion d'auto-identification accompagnée de documentation. Toute revendication de l'identité autochtone doit être étayée sur des preuves appropriées.
 4. Le processus est basé sur la notion fondamentale de respect : toute prétention accompagnée de preuves est jugée valide jusqu'à ce qu'on ait des motifs de croire qu'elle ne l'est pas.
 5. Les revendications de l'identité autochtone sont traitées de la même manière que toute autre prétention à une identité nationale.
 6. La demande de preuves fait partie des procédures opérationnelles habituelles de corroboration de l'identité. Les exigences relatives à la documentation doivent être élaborées avec soin, en tenant compte des défis liés à l'accès aux archives, à leur interrogation, ainsi qu'à l'évolution de l'IA, qui peut être utilisée pour créer des documents d'identité.

Politiques de corroboration de l'identité autochtone

7. Le processus a le potentiel de recréer les procédures ayant mené à l'établissement du registre des Indiens et aux défis inhérents à cette liste coloniale. Les documents d'identité devraient être liés au dossier d'emploi de la personne et sont protégés par la législation sur la protection de la vie privée. L'organisation ne devrait pas créer de liste publique de « personnes autochtones ayant fait l'objet de vérifications ». Des statistiques globales peuvent être compilées et rendues publiques.
8. Le dossier d'emploi de la personne devrait contenir une copie des preuves vérifiées et une note indiquant que la personne a satisfait aux exigences en matière de corroboration de l'identité.
9. Si un organisme externe (p. ex. CRSH, IRSC, ou autre université ou collège) demande la vérification de l'identité autochtone, l'organisation peut émettre une déclaration selon laquelle la personne a satisfait à ses normes de vérification.
10. Les organisations devraient respecter et reconnaître les déclarations de corroboration de l'identité autochtone d'autres universités et collèges.
11. Les fausses prétentions à l'identité autochtone devraient être considérées comme des cas de fraude académique et mener aux conséquences appropriées définies par l'organisation.
12. Le processus devrait comprendre une procédure claire de signalement des revendications de l'identité autochtone qui ne semblent pas légitimes. Les signalements devraient être faits de bonne foi et de façon non anonyme, et mener à des sanctions sévères s'il est prouvé qu'ils sont vexatoires ou faux.
13. L'université devrait disposer d'une procédure claire d'examen des revendications contestées de l'identité autochtone. Cette procédure devrait être administrée par un groupe convenu d'aînées et d'ainés, de personnes traditionnelles, de personnel enseignant autochtone et de membres de la haute direction, ainsi que de membres de l'association de personnel académique si le cas concerne un membre du personnel enseignant. Un soutien approprié devrait être apporté à toutes les personnes participant à ce processus émotionnel et difficile.
14. Le processus devrait également prévoir des exigences en matière de corroboration de l'identité autochtone étrangère, en reconnaissance du fait qu'elles pourraient s'avérer différentes des normes documentaires canadiennes.
15. Une fois approuvée, la politique devrait être revue à intervalles réguliers pour veiller à ce qu'elle demeure cohérente et respectueuse de l'évolution des processus d'établissement de l'identité autochtone.
16. Le processus devrait également respecter la complexité des identités autochtones au 21^e siècle. Il pourrait être utile de parler d'un parcours identitaire pour cadrer la discussion, en reconnaissance du fait que le processus pourrait être complexe et traumatisant pour certaines personnes.
17. Des membres de communautés autochtones à l'emploi de l'université et de l'extérieur de celle-ci devraient guider l'élaboration des procédures de corroboration de l'identité autochtone.
18. Des membres de communautés autochtones à l'emploi de l'université et de l'extérieur de celle-ci devraient participer aux processus d'approbation des politiques de corroboration de l'identité autochtone.

Exemples de documentation et d'exigences

Université Wilfrid Laurier

Source : <https://www.wlu.ca/about/discover-laurier/indigenization/indigenous-identity-verification-process.html>

Option 1 : Documentation écrite

- copie certifiée de la carte de statut d'Indien;
- copie certifiée d'une carte de citoyenneté d'une nation métisse délivrée par l'un des quatre regroupements provinciaux (Métis Nation of Ontario (MNO), y compris la lettre de confirmation de citoyenneté complète du registraire de la MNO; Métis Nation Saskatchewan; Métis Nation of Alberta; Métis Nation British Columbia) du Ralliement national des Métis; ou une carte de

membre valide de l'un des peuplements métis de l'Alberta, de la Northwest Territory Métis Nation ou de la Fédération des Métis du Manitoba;

- copie certifiée d'une carte d'inscription des Inuit émise par l'une des quatre entités inuites créées en vertu des traités modernes, soit le Nunavut, le Nunatsiavut, le Nunavik et la région désignée des Inuvialuit;
- confirmation écrite de l'appartenance ou de l'inscription à une bande/autorité tribale reconnue par le gouvernement fédéral des États-Unis ou du Canada;
- confirmation écrite de l'identité métisse remise par une instance locale, une autorité scolaire ou un conseil métis d'une nation métisse reconnue par le Ralliement national des Métis.

Option 2 : Autodéclaration

- Les candidates et candidats qui ne possèdent pas la documentation demandée à l'option 1 doivent soumettre une déclaration relative à leur vécu actuel et à leur lien continu avec une communauté, une nation ou un peuple autochtone intrinsèque et légalement reconnu. Cette déclaration doit contenir des renseignements spécifiques sur la Première Nation ou la communauté inuite ou métisse, comme son traité, son certificat, ses revendications territoriales et son territoire ou sa région géographique.
- Fausses revendications de l'identité autochtone
- En consultation avec le bureau des initiatives autochtones, l'Université prendra les mesures nécessaires pour vérifier minutieusement toutes les candidatures soumises conformément aux Options 1 et 2.
- Les candidates et candidats dont l'identité ne peut être confirmée à la satisfaction de l'Université ne pourront pas être pris en considération pour le concours visé.
- S'il est établi ultérieurement qu'une personne dont la candidature a été retenue a fausement revendiqué l'identité autochtone, l'avantage lui ayant été décerné lui sera immédiatement retiré conformément aux lois, aux conventions collectives et aux politiques applicables.

Université de la Saskatchewan

Deybwewin taapwaywin Tapwewin : Politique autochtone de vérification de la citoyenneté ou de l'appartenance autochtone revendiquée

<https://indigenous.usask.ca/indigenous-initiatives/deybwewin-taapwaywin-tapwewin.php>

1. La politique reposera sur les enseignements sacrés qui ont guidé les travaux du groupe de travail, c'est-à-dire **le respect, l'amour, la vérité, l'humilité, le courage et l'honnêteté**, et sur la **sagesse** éclairée à laquelle ils ont mené.
2. Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, y compris, mais sans s'y limiter, les étudiantes et étudiants, les chercheuses et chercheurs, les boursières et boursiers postdoctoraux, le personnel, le corps enseignant, la direction de l'établissement, les membres des organes directeurs, les aînées et aînés, les conseillères et conseillers culturels et les gardiennes et gardiens du savoir, ainsi que toute autre personne participant aux affaires ou aux activités de l'Université (p. ex. fournisseurs de services, sous-traitants et bénévoles).
3. Le terme « autochtone » reflète la définition de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)* : « Les Peuples Autochtones sont les héritiers et les praticiens de cultures et de modes de relation avec les gens et l'environnement qui leur sont propres. Ils ont conservé des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles ils vivent. » En outre, la DNUDPA décrit le droit des communautés autochtones d'établir leur propre composition selon leurs coutumes et traditions.
4. Le comité permanent deybwewin | tapwewin | taapwaywin guide et appuie le processus de mise en commun et en œuvre de la politique.
5. Il existe un système de vérification en ligne pour la soumission des documents. Quatre groupes sont visés par des exigences en matière de documentation : les Inuit, les Métis, les Premières Nations et les candidates et candidats étrangers. En l'absence de documentation, la candidate ou le candidat doit soumettre une déclaration

notariée/légale effectuée sous serment et dûment signée. Cette déclaration doit inclure des preuves de l'ascendance et d'un lien avec la communauté, ainsi que deux recommandations de personnes témoignant de l'appartenance de la candidate ou du candidat à leur communauté.

6. La documentation est conservée de façon sécuritaire au bureau de la ou du vice-provost chargé de la participation autochtone. L'accès à la documentation est très restreint.

Ce que nous avons entendu : rapport du Groupe de travail ad hoc des organismes fédéraux de financement de la recherche sur la citoyenneté et l'appartenance autochtones

Les principes directeurs inspirés du processus de consultation sont les suivants :

- la vérité, pour reconnaître les préjudices causés par celles et ceux qui bénéficient de possibilités en raison de fausses déclarations;
- le respect, pour tenir compte des travaux déjà réalisés ou en cours au sein des différentes communautés, nations et des organisations de recherche autochtones;
- le courage, pour entreprendre le travail nécessaire dans le domaine complexe de la citoyenneté et de l'appartenance, en collaboration avec les peuples et chercheuses et chercheurs autochtones;
- la rigueur, pour affirmer que le processus d'élaboration découle d'une compréhension claire des problèmes et du travail accompli à ce jour ainsi que d'échanges continus avec des universitaires et penseuses et penseurs autochtones sur cette question;
- l'autodétermination, pour souligner les droits des peuples autochtones à déterminer leur propre appartenance ou citoyenneté, y compris de manière fondée sur les distinctions ainsi que la souveraineté autochtone des données;
- la justice, pour reconnaître la manière dont une société juste respectera le principe du droit au retour dans une optique de justice réparatrice, ce qui est particulièrement pertinent pour celles et

ceux qui ont été déplacés de force, tant physiquement que théoriquement pour ce qui est de la citoyenneté ou de l'adhésion;

- la connexion, pour faire référence au rôle des liens ancestraux ou communautaires, y compris les liens de parenté et autres, lorsque l'on va au-delà de la déclaration volontaire;
- la flexibilité, pour reconnaître la diversité dans la détermination de la citoyenneté et de l'appartenance d'une communauté à l'autre, ainsi que la manière dont l'appartenance ou la citoyenneté peuvent changer à la suite d'une nouvelle législation ou de processus en cours ou en développement;
- l'inclusion, pour reconnaître la manière intersectionnelle dont les structures et les processus coloniaux ont contribué à priver de leurs droits les titulaires de droits au moyen de politiques, de la législation et de la pratique, et pour analyser les difficultés rencontrées par certaines personnes pour confirmer leur citoyenneté ou leur appartenance, lorsque les processus coloniaux ont sapé ou rompu les liens historiques avec la communauté.

Centre d'excellence sur la fédération canadienne

Bourse commémorative Alphonsine Lafond – Tom Molloy sur le leadership et l'innovation en gouvernance autochtone

https://centre.irpp.org/lafond-molloy/?utm_source=Lafond&utm_campaign=7f4cd16c67EMAIL_CAMPAIGN_2023_09_22_08_03_COPY_01&utm_medium=email&utm_term=0_-053644e9f3-%5BLIST_EMAIL_ID%5D&mc_cid=7f4cd16c67

Déclaration de citoyenneté ou de parenté

Les candidates et candidats doivent fournir une copie de l'un des documents suivants :

- certificat de statut d'Indien valide et non échu, délivré par Services aux Autochtones Canada;
- copie certifiée d'une carte de citoyenneté de la nation métisse délivrée par la Fédération des Métis du Manitoba ou d'une carte de membre valide de

Politiques de corroboration de l'identité autochtone

l'un des peuplements métis de l'Alberta, de la Northwest Territory Métis Nation ou de l'un des quatre regroupements provinciaux (Métis Nation of Ontario (MNO), y compris la lettre de confirmation de citoyenneté complète du registraire de la MNO; Métis Nation Saskatchewan; Métis Nation of Alberta; Métis Nation British Columbia) du Ralliement national des Métis;

- copie certifiée d'une carte d'inscription des Inuit ou d'une carte de bénéficiaire/preuve d'inscription associée aux Accords sur les revendications territoriales des régions revendiquées du Nunatsiavut, du Nunavik, du Nunavut et de l'Inuvialuit;
- pièce d'identité délivrée par une Première Nation ayant conclu un traité moderne et (ou) un accord d'autonomie gouvernementale;
- carte de membre ou autre document indiquant que la personne est membre d'une Première Nation ou membre non inscrit d'une Première Nation négociant un traité ou un autre accord avec les gouvernements fédéral et (ou) provinciaux.

Si une candidate ou un candidat ne possède pas les documents susmentionnés, cette personne doit fournir une déclaration signée et datée détaillant son vécu actuel, ou son lien continu ou son appartenance à une communauté, une nation ou un peuple autochtone officiellement reconnu et détenteur de droits. Cette déclaration devrait contenir des détails spécifiques sur la Première Nation ou le groupe inuit ou métis, y compris son traité, son certificat, ses revendications territoriales et son territoire ou sa région géographique. (Le terme « détenteur de droits » se rapporte à la nation ou au collectif autochtone qui détient des droits constitutionnels en vertu de l'article 35, y compris des droits ancestraux et des droits issus de traités sur son territoire.)

L'établissement pourrait ensuite demander une recommandation d'un membre de la communauté qui connaît personnellement la candidate ou le candidat.